

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 9 juin 2023

Le vendredi 9 juin 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 30 mai 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1/Conseil Municipal

Désignation des délégués suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

Secrétaire : Mme Rosa MACEIRA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER, Mme Virginie SALIBA, M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représenté : M. Pierre LALISSE par M. Jean-Louis MARSAC

Absent excusé : -

Absent : -

Le Conseil Municipal est réuni en Mairie – Salle des Mariages.

M. le Maire a procédé à l'appel et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) était remplie.

Mme Rosa MACEIRA est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1/ Conseil Municipal**Désignation des délégués suppléants en vue de l'élection des Sénateurs**

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 « Répartition des sièges de sénateurs entre les séries » annexé au code électoral interviendra le dimanche 24 septembre 2023, notamment dans le département du Val-d'Oise.

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et à l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise n°2023-068 du 23 mai 2023 (notifié aux conseillers municipaux) fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, le Conseil municipal de Villiers-le-Bel est convoqué le 9 juin 2023 pour procéder à l'élection de 9 délégués suppléants.

Les modalités essentielles de la tenue de cette séance du Conseil municipal du 9 juin 2023 relative à l'élection des suppléants figurent ci-dessous.

Détermination du nombre de délégués et de suppléants pour Villiers-le-Bel

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit

(article L.285 du Code électoral).

A Villiers-le-Bel, il y a lieu d'élire uniquement des suppléants, dont le nombre est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit. Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués des Conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas d'empêchement majeur (article R .162 du Code électoral).

Sur la base des données ci-dessus, l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise du 23 mai 2023 fixe à 9 le nombre de délégués suppléants à élire pour Villiers-le-Bel.

A titre informatif, il est précisé que dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (article L0286-2 du code électoral).

Remplacement des élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (article L. 287 du Code électoral).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (article L. 287 du Code électoral).

La désignation est de droit ; elle n'a pas à être soumise à délibération du Conseil Municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

Cette désignation du remplaçant doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants.

Il est précisé que ce remplaçant ne se substitue à l'élue municipale que le jour de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 et non lors de la désignation des suppléants en séance du Conseil municipal le 9 juin 2023.

C'est le cas au sein du Conseil municipal de Villiers-le-Bel où Mme TOUNGSI-SIMO Cécilia est également Conseillère départementale.

Conditions d'éligibilité

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques.

En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (article R. 132 du Code électoral).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être désignés délégués ou suppléants (article L. 287-1 du code électoral).

A Villiers-le-Bel, tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, **les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ; ils doivent également jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir la nationalité française.**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des suppléants.

Dépôt des listes

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes (article R.137 du Code électoral) :

1° le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.

2° les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Bureau Electoral

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il comprend les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal.

La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Mode de scrutin

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les suppléants sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148,

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Val-d'Oise n°2023-068 du 23 mai 2023 fixant le nombre des délégués des

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 9 juin 2023

conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

VU la circulaire ministérielle NOR :IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

CONSIDERANT que M. le Maire a désigné, sur présentation de Mme TOUNGSI-SIMO Cécilia – Conseillère Départementale, Mme DIALLO Fatoumata, née le 04/08/1983 à Sarcelles (Val d'Oise - France) pour la remplacer lors de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

CONSIDERANT que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : M. Maurice BONNARD, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES, Mme Sabrina MORENO, Mme Marine MACEIRA,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le 24 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées :

- Liste : Villiers-le-bel pour tous ;
- Liste : Ma Voix Ma Ville.

PROCEDE à l'élection, sans débat au scrutin secret, des 9 délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>35</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>35</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>35</u>

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Villiers-le-bel pour tous	28	8
Ma Voix Ma Ville	7	1

M. le Maire a ensuite proclamé élus suppléants :

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
Mme GILLES Lilia, Magloire	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. KOUME Mamoudou	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme JEAN Lydia	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. MABONZO Jean, Gérard	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme ELASSRIOUI Samia	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. BAUER Roland, Louis, Michel	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme LAROCHE Danielle, Emilienne,	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. BEDE Jérôme, Antoine, Henri, Jean	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme BENALI Fatima	Liste Ma Voix Ma Ville	Suppléant

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

VILLIERS-LE-BEL

Département (collectivité)	VAL D'OISE
Arrondissement (subdivision)	SARCELLES
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	35
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **VILLIERS-LE-BEL**.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M. Jean-Louis MARSAC	Mme Djida DJALLALI-TECHTACH	M. Allaoui HALIDI
Mme Rosa MACEIRA	M. Maurice MAQUIN	Mme Mariam CISSE-DOUCOURE
M. Daniel AUGUSTE	Mme Véronique CHAINIAU	M. Christian BALOSSA
Mme Teresa EVERARD	M. Jamil RAJA	Mme Laetitia KILINC
M. Léon EDART	Mme Géraldine MEDDA	M. Gourta KECHIT
Mme Myriam KASSA	M. Faouzi BRIKH	Mme Hakima BIDEHADJELA
M. Maurice BONNARD	Mme Sabrina MORENO	M. William STEPHAN
Efatt TOOR	Mme Carmen BOGHOSSIAN	M. Cédric PLANCHETTE
Mme Marine MACEIRA	M. Cémil YARAMIS	M. Sori DEMBELE
M. Jean-Pierre IBORRA	Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO	M. Mohamed ANAJJAR
M. Hervé ZILBER	Mme Virginie SALIBA	M. Bankaly KABA
Mme Nicole MAHIEU-JOANNES		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. Pierre LALISSE représenté par M. Jean-Louis MARSAC		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Louis MARSAC, maire (~~ou son remplaçant~~) en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Rosa MACEIRA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 34 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ~~ou son remplaçant~~ et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M.M./Mmes M. Maurice BONNARD, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES, Mme Sabrina MORENO, Mme Marine MACEIRA.

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des ~~délégués et de leurs~~ suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **0 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (~~ou délégués supplémentaires~~) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que **2** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>35</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>35</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>35</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Villiers-le-bel pour tous	28	-	8



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Ma Voix Ma Ville	7	-	1

4.2. Proclamation des élus

~~Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus-délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.~~

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu-délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique,

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6. Observations et réclamations¹⁰

Après attribution des sièges au quotient électoral, les listes **Villiers-le-bel pour tous** et **Ma Voix Ma Ville** ont obtenu la même moyenne pour l'attribution du dernier siège. Aussi, ce siège de suppléant a été attribué à la liste **Villiers-le-bel pour tous** qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les suppléants présents ont fait part de leur acception ou refus. Ce choix est retrace sur la feuille « ACCEPTATION ou REFUS DES SUPPLEANTS ELUS PRESENTS » annexée au procès-verbal.

(This section contains a large area of text that has been completely crossed out with a diagonal line, indicating that the content is redacted or irrelevant for this document.)

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».



Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 25 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (~~ou son remplaçant~~), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ~~ou son remplaçant~~

M. Jean-Louis MARSAC



Le secrétaire

Mme Rosa MACEIRA

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

M. Maurice BONNARD

Mme Nicole MAHIEU-JOANNES,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme Sabrina MORENO,

Mme Marine MACEIRA.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 1

Liste des ~~délégués, délégués supplémentaires et~~ suppléants élus représentant la commune de
VILLIERS-LE-BEL

**VOIR LA FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal des opérations
électorales**

Annexe 2

Liste des listes candidats à l'élection des ~~délégués (délégués supplémentaires) et~~ suppléants
représentant la commune de VILLIERS-LE-BEL

VOIR LES LISTES DE CANDIDATS annexées au procès-verbal des opérations électorales

2 listes :

Liste Villiers-le-bel pour tous

Liste Ma Voix Ma Ville

A l'issue des opérations de vote et de désignation des suppléants pour la commune de Villiers-le-Bel, M. DEMBELE demande la parole afin de faire une annonce.

Il informe l'assemblée que les membres du groupe « Ma Voix Ma Ville » réfléchissent à une candidature aux élections sénatoriales de septembre prochain et explique que cette démarche s'inscrit dans une réflexion structurée qui permettrait notamment à l'Est du Val d'Oise d'être représenté dans les débats à venir.

M. DEMBELE ajoute qu'une fois la décision prise, les membres du groupe « Ma Voix Ma Ville » iront à la rencontre des élus du territoire pour pouvoir soutenir cette candidature.

M. le MAIRE rappelle que le Sénat porte la voix des collectivités et dit ne pas être étonné de cette annonce dans la mesure où « Ma Voix Ma Ville » fait partie des groupes déclarés sur le territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

La Secrétaire de séance,
Mme Rosa MACEIRA



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC

